

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3569
Appointment opportunities	3597
Parliament	
House of Commons	3605
Bills assented to	3605
Commissions	3606
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3612
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	3614
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3569
Possibilités de nominations	3597
Parlement	
Chambre des communes	3605
Projets de loi sanctionnés	3605
Commissions	3606
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3612
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	3615
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 21943***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance quaternary ammonium compounds, plant based alkylethylbis(hydroxyethyl), Et sulfates (salts), Confidential Accession Number 19740-8;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan.

“notifier” means the person who has, on August 2, 2024, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 21943***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance éthylsulfates (sels) de composés d'ammonium quaternaire et d'alkyl-éthyl-bis(hydroxyéthyle) d'origine végétale, numéro d'identification confidentielle 19740-8;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 2 août 2024, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

“substance” means quaternary ammonium compounds, plant based alkylethylbis(hydroxyethyl), Et sulfates (salts), Confidential Accession Number 19740-8.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall manufacture or import the substance only for use as an antistatic agent for fibreglass and plastics.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the anticipated annual quantity to be manufactured;

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) a description of the expected modes for its transportation and storage;

(d) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

(e) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(f) its anticipated releases into municipal wastewater systems;

(g) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(h) a summary of all other information and test data in respect of the chemical that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the chemical;

(i) any factors that may limit environmental exposure;

(j) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

« substance » s’entend de la substance éthylsulfates (sels) de composés d’ammonium quaternaire et d’alkyl-éthylbis(hydroxyéthyle) d’origine végétale, numéro d’identification confidentielle 19740-8.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve de présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant fabrique ou importe la substance pour l’utiliser uniquement comme agent antistatique pour les fibres de verre et les plastiques.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l’utiliser conformément à l’article 3.

5. Au moins 120 jours avant que la substance soit fabriquée au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l’Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) la quantité projetée de substance à fabriquer au cours de l’année;

b) l’adresse du site de fabrication au Canada;

c) une description des modes de transport et d’entreposage prévus pour la substance;

d) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

e) l’identification des éléments naturels de l’environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

f) les rejets prévus dans les usines de traitement d’eau des municipalités;

g) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

h) un résumé de toutes les autres informations et données d’essai relatives au produit chimique qui sont en possession du fabricant ou auxquelles il est raisonnablement censé avoir accès et qui permettent d’identifier les dangers du produit chimique pour l’environnement et la santé humaine et le niveau d’exposition de l’environnement et du public au produit chimique;

i) les facteurs pouvant restreindre l’exposition environnementale;

j) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal of the substance

6. The notifier must

(a) thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their disposal or reconditioning and

(i) incorporate the rinsate as a component of the antistatic agent formulations for fibreglass and plastics, or

(ii) dispose of the rinsate as waste in accordance with subparagraph (b)(i) or (ii); and

(b) destroy or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in the following manner:

(i) incinerate them in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located, or

(ii) deposit them in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental release

7. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the Act.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance to any person:

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Élimination de la substance

6. Le déclarant doit :

a) rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur élimination ou réutilisation et :

(i) soit incorporer les effluents provenant du rinçage comme un ingrédient de formulations antistatiques pour les fibres de verre et les plastiques,

(ii) soit détruire ou éliminer les effluents provenant du rinçage en tant que déchets conformément au sous-alinéa b)(i) ou (ii);

b) détruire ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance de la manière suivante :

(i) soit en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination,

(ii) soit en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la Loi.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;
- (d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and
- (e) the written confirmation referred to in subsection 8(b).

(2) If the address referred to in paragraph (1)(c) or paragraph (1)(d) changes, the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

- (a) in English, French, or both languages; and
- (b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de chaque personne au Canada qui a éliminé pour le déclarant la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;
- e) la déclaration écrite visée à l'article 8b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c) ou l'alinéa (1)d), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

- a) en anglais, en français ou dans les deux langues;
- b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on November 22, 2024.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 21862***Significant New Activity Notice**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number 70879-47-9, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Steven Guilbeault

Minister of the Environment

ANNEX**Information Requirements**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

“substance” means phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number 70879-47-9.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 22 novembre 2024.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 21862***Avis de nouvelle activité**

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium, numéro d'enregistrement 70879-47-9 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

L'honorable Steven Guilbeault

Ministre de l'Environnement

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans cet avis :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« substance » s'entend de la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium, numéro d'enregistrement 70879-47-9 du Chemical Abstracts Service.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of a *cosmetic*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight; or

(b) the use of the substance, in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year, in the distribution for sale of a *cosmetic*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight.

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a *research and development substance* or *site-limited intermediate substance*, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations]; or

(b) in the manufacture of a product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used or distributed;

(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the Regulations;

(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to the Regulations;

(e) the function of the substance in the *cosmetic*;

(f) information sufficient to assess eye irritation and corrosion at concentrations relevant to the intended end-use(s) of the substance;

(g) information sufficient to assess skin irritation and corrosion at concentrations relevant to the intended end-use(s);

(h) information sufficient to assess dermal penetration of the substance;

(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un *cosmétique* dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids;

b) l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, dans la distribution pour vente d'un *cosmétique* dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids.

3. Malgré l'article 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance:

a) en tant que substance *destinée à la recherche et au développement* ou en tant que substance *intermédiaire limitée au site*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) dans la fabrication d'un produit destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants sont fournis au ministre de l'Environnement au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci:

a) une description de la nouvelle activité concernant la substance;

b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser ou distribuer;

c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du Règlement;

d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du Règlement;

e) la fonction de la substance dans le *cosmétique*;

f) l'information permettant d'évaluer l'effet irritation oculaire de la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance;

g) l'information permettant d'évaluer l'effet irritation cutanée et corrosion de la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance;

h) l'information permettant d'évaluer l'effet pénétration cutanée de la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance;

i) tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle devrait normalement avoir accès et qui permettent de

substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(j) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the significant new activity and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. Any studies provided under paragraph 4(f), 4(g) and 4(h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.

6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and December 7, 2025, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than 100 kg in the manufacture of a *cosmetic*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight; or

(b) the use of the substance in a quantity greater than 100 kg in the distribution for sale of a *cosmetic*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight.

8. For greater certainty, in respect of calendar year 2025, the quantity of substance that is used or distributed for sale before December 7 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

déterminer les dangers que pourrait présenter la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la nouvelle activité et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;

k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

l) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Toute étude fournie en application des alinéas 4f), 4g) et 4h) est réalisée conformément aux Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

6. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 7 décembre 2025, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, dans la fabrication d'un *cosmétique* dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids;

b) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, dans la distribution pour vente d'un *cosmétique* dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids.

8. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2025, la quantité de substance utilisée avant le 7 décembre de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS) 70879-47-9. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS) 70879-47-9, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight. The Notice also requires notification in relation to the use of the substance, in a quantity greater than or equal to 10 kg/year, in the distribution for sale of a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium, numéro d'enregistrement 70879-47-9 du Chemical Abstracts Service (CAS). L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium, numéro d'enregistrement 70879-47-9 du Chemical Abstracts Service (CAS), à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* dans lesquels la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids. L'avis requiert aussi une déclaration de toute utilisation de la substance égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, dans la distribution pour vente d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* dans lesquels la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3.2 of the *Guidance Document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS) 70879-47-9 is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential ocular, dermal, and systemic toxicity associated with the potential use of the substance in cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. The SNAN Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the *Guidance Document for the New*

Loi sur les engrais et la *Loi relative aux aliments du bétail* ne sont pas visées par l’avis. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange peuvent faire l’objet d’une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81 (6) et l’article 3 de la Loi, et l’article 3.2 du *Document d’orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l’utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance phosphates mixtes de décyle et d’octyle, sels de potassium, numéro d’enregistrement 70879-47-9 du CAS est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels de toxicité oculaire, cutanée et systémique lorsque la substance est utilisée dans des cosmétiques au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. L’avis de NAc est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l’objet d’une évaluation plus poussée avant que des NAc soient entreprises.

Les exigences d’information dans l’avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l’exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l’environnement. Certaines exigences en matière d’information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 9.6.2 du

Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured up to 100 kg of the substance and started activities with it in concentrations that are greater than 1% by weight in a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. The Notice comes into force immediately. However, for the period between the publication of the Notice and December 7, 2025, the substance may be used in a quantity not exceeding 100 kg in the manufacture or the distribution for sale of a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight. On December 8, 2025, the threshold will be lowered.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAc provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAc notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Where a person involved in activities with the substance obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if

Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 100 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations supérieures à 1 % en poids dans un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, pendant la période comprise entre la publication de l'avis et le 7 décembre 2025, une quantité n'excédant pas 100 kg peut être utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lesquels la substance est présente en une concentration supérieure à 1 % en poids. Le 8 décembre 2025, le seuil sera abaissé.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAc](#), on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Quiconque participe à des activités mettant en cause la substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu'une substance est effectivement ou potentiellement toxique.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle

their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice of annual increase of Health Canada's Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product fees

Notice is hereby given that the Minister of Health, under the Ministerial Authority to Enter into Contract, updates the fees that are payable for the provision of Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product services by 2%, rounded up to the nearest dollar.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2025, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Rosslynn Miller-Lee, Director General,

peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAC doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la Loi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'augmentation annuelle des prix à payer à l'égard des fiches maîtresses des médicaments et des certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada

Avis est donné que conformément à l'autorisation ministérielle de conclure un marché, le ministre de la Santé augmente par la présente les prix à payer pour la prestation des services relatifs aux fiches maîtresses des médicaments et les certificats de produits pharmaceutiques de 2 %, arrondis au dollar supérieur.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1^{er} avril 2025 figure ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des prix à Rosslynn Miller-Lee,

Business Facilitation and Modernization Directorate, Health Products and Food Branch, 613-327-0798 (telephone) or cro-brc@hc-sc.gc.ca (email).

Annual increase of Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product fees

Services	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Certificate of Pharmaceutical Product (or a supplemental copy of a Certificate of Pharmaceutical Product)	\$100	\$102
New Master Files (file registration)	\$1,379	\$1,407
Drug Master Files — letter of access	\$196	\$200
Drug Master Files — update	\$599	\$611

DEPARTMENT OF HEALTH

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Notice of annual adjustment of fees for dealer's licences

Notice is hereby given, under section 19.2 of the *Financial Administration Act*, that in keeping with section 4 of the *Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations*, the fee for dealer's licences: human drugs will increase by the annual 2% amount, rounded up to the nearest dollar. Under subsection 17(1) of the *Service Fees Act* (a fee is adjusted in each fiscal year — on the anniversary of a date that is selected by the responsible authority with respect to the fee before the first adjustment — by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index [CPI] for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year), the dealer's licence: veterinary drugs [as per the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*] will be adjusted by the CPI. Health Canada has chosen April 1 as the anniversary date. The CPI for this year is 2.7%.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2025, are listed below.

directrice générale, Direction de la facilitation et de la modernisation des affaires, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-327-0798 (téléphone) ou cro-brc@hc-sc.gc.ca (courriel).

Augmentation annuelle des prix à payer à l'égard des fiches maîtresses des médicaments et des certificats de produits pharmaceutiques

Services	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Certificat de produits pharmaceutiques (ou copie supplémentaire d'un Certificat de produits pharmaceutiques)	100 \$	102 \$
Nouvelles fiches maîtresses (enregistrement de fichier)	1 379 \$	1 407 \$
Fiches maîtresses des médicaments — lettre d'accès	196 \$	200 \$
Fiches maîtresses de médicaments — mise à jour	599 \$	611 \$

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'ajustement annuel sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 19.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'en application de l'article 4 du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé*, le prix à payer pour des licences de distributeur : les drogues pour usage humain augmentera du montant annuel de 2 %, arrondi au dollar supérieur. En vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les frais de service* (les frais sont rajustés au cours de chaque exercice, à la date anniversaire choisie par l'autorité compétente avant le premier rajustement annuel, en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*), la licence de distributeur : les drogues pour usage vétérinaire seulement [conformément au *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*] sera ajustée par l'indice des prix à la consommation (IPC). Santé Canada a choisi le 1^{er} avril comme date anniversaire. L'IPC de cette année est de 2,7 %.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1^{er} avril 2025 figure ci-dessous.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Rosslynn Miller-Lee, Director General, Business Facilitation and Modernization Directorate, Health Products and Food Branch, 613-327-0798 (telephone) or cro-brc@hc-sc.gc.ca (email).

Annual adjustment of fees for dealer's licences

Type of licence	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Dealer's licence (human drugs)	\$5,841	\$5,958
Dealer's licence (veterinary drugs)	\$2,098.99	\$2,155.66

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Notice of annual adjustment of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order

Notice is hereby given, under subsection 30.61(1) of the *Food and Drugs Act*, that in keeping with section 4.1 of the *2020 Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*, every fee outlined in the Order is to be adjusted annually based on the Consumer Price Index (CPI), rounded up to the nearest dollar. The CPI is calculated based on the percentage change over 12 months in the April All-items CPI for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year. The CPI for this year is 2.7%.

Some fees in the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* are currently being phased in over seven years.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2025, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Rosslynn Miller-Lee, Director General, Business Facilitation and Modernization Directorate, Health Products and Food Branch, 613-327-0798 (telephone) or cro-brc@hc-sc.gc.ca (email).

Veillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des frais à Rosslynn Miller-Lee, directrice générale, Direction de la facilitation et de la modernisation des affaires, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-327-0798 (téléphone) ou cro-brc@hc-sc.gc.ca (courriel).

Ajustement annuel sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur

Type de licence	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Licence de distributeur (les drogues pour usage humain)	5 841 \$	5 958 \$
Licence de distributeur (les drogues pour usage vétérinaire seulement)	2 098,99 \$	2 155,66 \$

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Avis d'ajustement annuel de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 30.61(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, qu'en application de l'article 4.1 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* de 2020, tous les prix indiqués dans l'arrêté doivent être ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), arrondis au dollar supérieur. L'IPC est calculé sur la base de la variation en pourcentage sur 12 mois de l'IPC d'ensemble du mois d'avril pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour l'exercice financier précédent. L'IPC pour cette année est de 2.7 %.

Certains prix prévus dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* sont actuellement introduits progressivement sur sept ans.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1^{er} avril 2025 figure ci-dessous.

Veillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration des prix à Rosslynn Miller-Lee, directrice générale, Direction de la planification stratégique et responsabilité organisationnelle, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-327-0798 (téléphone), cro-brc@hc-sc.gc.ca (courriel).

Human Drug Submission Review**Examen des présentations de drogues pour usage humain****Part 2 – Drugs****Partie 2 – Drogues****Table 1: Fees for examination of a submission – drugs for human use (Schedule 1)**

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Submission class	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 9	New active substance	\$590,346	\$606,286
	Clinical or non-clinical data and chemistry and manufacturing data	\$305,690	\$313,944
	Clinical or non-clinical data only	\$122,232	\$125,533
	Comparative studies	\$68,889	\$70,750
	Chemistry and manufacturing data only	\$42,384	\$43,529
	Clinical or non-clinical data only, in support of safety updates to the labelling	\$22,372	\$22,977
	Labelling only	\$6,161	\$6,328
	Labelling only (generic drugs)	\$2,315	\$2,378
	Administrative submission	\$975	\$1,002
	Disinfectant – full review	\$12,839	\$13,186
	Labelling only (disinfectants)	\$2,886	\$2,964
	Drug identification number application – labelling standard	\$1,861	\$1,912

Tableau 1 : Prix à payer pour l'examen d'une présentation de drogue – drogues pour usage humain (annexe 1)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Prix au 1^{er} avril 2024	Prix au 1^{er} avril 2025
Article 9	Nouvelle substance active	590 346 \$	606 286 \$
	Données cliniques ou non cliniques et données sur la chimie et la fabrication	305 690 \$	313 944 \$
	Données cliniques ou non cliniques seulement	122 232 \$	125 533 \$
	Études comparatives	68 889 \$	70 750 \$
	Données sur la chimie et la fabrication seulement	42 384 \$	43 529 \$
	Données cliniques ou non cliniques seulement, à l'appui des mises à jour de l'étiquetage concernant l'innocuité	22 372 \$	22 977 \$
	Étiquetage seulement	6 161 \$	6 328 \$
	Étiquetage seulement (drogues génériques)	2 315 \$	2 378 \$
	Présentation administrative	975 \$	1 002 \$
	Désinfectant – examen complet	12 839 \$	13 186 \$
	Étiquetage seulement (désinfectant)	2 886 \$	2 964 \$
	Demande d'identification numérique – norme d'étiquetage	1 861 \$	1 912 \$

Table 2: Fees for examination of a submission — drugs for veterinary use only (Schedule 2)

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of submission	Component	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025	
Section 21	Application for drug identification number (DIN)	Information, other than that referred to in the item below, to support an application for a drug identification number, including the submission of labelling material for a second review, if required	\$2,257	\$2,606	
		Published references or other data	\$1,569	\$1,812	
		Documentation to support a change of manufacturer, a change to the name of a manufacturer or a change to the brand name of a drug	\$786	\$906	
	Notification — veterinary health product	Information contained in a notification filed under subsection C.01.615(1) of the <i>Food and Drug Regulations</i> in respect of a veterinary health product	\$562	\$578	
	New drug submissions (NDS)		Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in one animal species (in the case of an antiparasitic drug, several indications in one food animal species)	\$50,015	\$57,787
			Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration and dosage form for an antiparasitic drug in one non-food animal species	\$30,298	\$35,006
			Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in two animal species, or a single route of administration and dosage form and two indications in one animal species	\$72,735	\$84,038
			Efficacy and safety data (in the intended species) to support a growth promotion or production enhancement indication in one animal species	\$98,491	\$113,795
			Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support an additional route of administration	\$9,079	\$10,491
			Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support each additional strength	\$1,505	\$1,739
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of 1,000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species			\$68,199	\$78,793	
For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of less than 1,000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species			\$90,918	\$105,044	

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of submission	Component	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
		For food-producing animals, residue depletion studies to establish a withdrawal period for an additional dosage form, dosage or route of administration	\$9,079	\$10,491
		For food-producing animals (once an acceptable daily intake with a safety factor of 1,000 or less has been established), metabolism and residue depletion studies to establish a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in an additional species	\$45,446	\$52,506
		Chemistry and manufacturing data for a non-compendial medicinal ingredient of a drug	\$15,150	\$17,505
		Chemistry and manufacturing data to support one strength of a single dosage form	\$15,150	\$17,505
		Chemistry and manufacturing data to support an additional strength of a single dosage form submitted at the same time as the item above	\$7,578	\$8,756
		Documentation to support a change of manufacturer	\$786	\$906
	Supplement to a new drug submission (SND)	Efficacy data to support an additional indication in one animal species	\$39,406	\$45,528
		Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration and dosage form for an antiparasitic drug in one non-food animal species	\$30,298	\$35,006
		Efficacy and safety data (in the intended species) to support an indication in another animal species	\$50,015	\$57,787
		Efficacy and safety data (in the intended species) to support a single route of administration, dosage form and indication in two animal species, or a single route of administration and dosage form and two indications in one animal species	\$72,735	\$84,038
		Efficacy and safety data (in the intended species) to support a growth promotion or production enhancement indication in one animal species	\$98,491	\$113,795
		Efficacy and safety data (in the intended species) to support the concurrent use of two drugs approved for the same animal species	\$24,225	\$27,990
		Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support an additional route of administration	\$9,079	\$10,491
		Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support each additional strength	\$1,505	\$1,739
			For food-producing animals, residue depletion studies to establish a new withdrawal period for a change in the dosage or route of administration of an approved dosage form in one species	\$9,079

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of submission	Component	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
		For food-producing animals, metabolism and residue depletion studies to establish a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage and route of administration of an approved dosage form in an additional species	\$45,446	\$52,506
		For food-producing animals, toxicity studies to support a change of an established acceptable daily intake, a maximum residue limit and a withdrawal period	\$22,724	\$26,254
		For the concurrent use of two drugs in a species of food-producing animals, residue depletion studies to determine if an extension to existing withdrawal periods is required	\$18,187	\$21,013
		Chemistry and manufacturing data to support a change in the source of a medicinal ingredient or its manufacturing process	\$15,150	\$17,505
		Chemistry and manufacturing data to support a change in formulation or dosage form	\$7,578	\$8,756
		Chemistry and manufacturing data to support a change in the packaging or sterilization process	\$6,043	\$6,982
		Chemistry and manufacturing data to support an extension of the expiry date	\$4,541	\$5,246
		Chemistry and manufacturing data to support the concurrent use of two drugs	\$4,541	\$5,246
		Chemistry and manufacturing data to support a change in the manufacturing site for parenteral dosage form	\$1,505	\$1,739
		Documentation to support a change to the brand name of a drug	\$786	\$906
	Abbreviated new drug submission (ANDS) or supplement to an abbreviated new drug submission (SANDS)	Comparative (pharmacodynamic, clinical or bioavailability) data to support a single route of administration and dosage form	\$9,079	\$10,491
		For food-producing animals, residue depletion studies to confirm that the withdrawal periods for each species fall within the conditions of use for the Canadian reference product	\$9,079	\$10,491
		Chemistry and manufacturing data for a non-compendial medicinal ingredient of a drug	\$15,150	\$17,505
		Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form	\$15,150	\$17,505
		Documentation to support (a) a change of manufacturer, in the case of an abbreviated new drug submission; or (b) a change to the brand name of a drug, in the case of a supplement to an abbreviated new drug submission	\$786	\$906
	Preclinical submission	Efficacy and safety data (in the intended species) and protocol to support the conduct of clinical studies relative to a single dosage form, route of administration and indication in one species	\$15,150	\$17,505

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of submission	Component	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
		Efficacy data and protocol to support the conduct of clinical studies relative to a single route of administration and indication with a dosage form for which a notice of compliance has been issued for use in the species to be treated	\$12,114	\$13,997
		For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish a temporary acceptable daily intake, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	\$45,446	\$52,506
		For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of 1,000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	\$68,199	\$78,793
		For food-producing animals, toxicity, metabolism and residue depletion studies to establish an acceptable daily intake with a safety factor of less than 1,000, a maximum residue limit and a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in one species	\$90,918	\$105,044
		For food-producing animals (once an acceptable daily intake with a safety factor of 1,000 or less has been established), metabolism studies to establish a withdrawal period for a single dosage form, dosage and route of administration in an additional species	\$22,724	\$26,254
		Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form containing a non-compendial medicinal ingredient	\$15,150	\$17,505
		Chemistry and manufacturing data to support a single dosage form containing a compendial medicinal ingredient	\$7,578	\$8,756
	Sale of new drug for emergency treatment	Information and material to support the sale of a new drug to be used in the emergency treatment of a non-food-producing animal	\$60	\$62
		Information and material to support the sale of a new drug to be used in the emergency treatment of a food-producing animal	\$120	\$124
	Experimental studies certificate	Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate for a drug to be administered to a non-food-producing animal	\$1,130	\$1,161
		Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate whose protocol is the same as that of a previously authorized experimental studies certificate for a drug to be administered to a non-food-producing animal	\$566	\$582
		Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate for a drug to be administered to a food-producing animal	\$3,406	\$3,498

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of submission	Component	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
		Information and material to support the issuance of an experimental studies certificate whose protocol is the same as that of a previously authorized experimental studies certificate for a drug to be administered to a food-producing animal	\$566	\$582
	Notifiable change or protocol review	Information and material to support an application for a notifiable change	\$4,072	\$4,705
		A protocol that is filed with the Minister and may support a new drug submission, an abbreviated new drug submission, a supplement to a new drug submission or abbreviated new drug submission, a preclinical submission or information and material that is filed for the purpose of obtaining an experimental studies certificate	\$4,072	\$4,705

Tableau 2 : Prix à payer pour l'examen d'une présentation de drogue — Drogues pour usage vétérinaire seulement (annexe 2)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 21	Demande d'identification numérique de drogue	Renseignements, autres que ceux visés à l'article suivant, à l'appui d'une demande d'identification numérique, y compris la présentation du matériel d'étiquetage pour un second examen, au besoin	2 257 \$	2 606 \$
		Références publiées ou autres données	1 569 \$	1 812 \$
		Renseignement à l'appui d'une modification du fabricant, du nom du fabricant ou de la marque nominative de la drogue	786 \$	906 \$
	Avis — produit de santé animale	Renseignements contenus dans un avis déposé pour un produit de santé animale au titre du paragraphe C.01.615(1) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	562 \$	578 \$
	Présentation de drogue nouvelle	Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez une espèce animale (dans le cas d'une drogue antiparasitaire, plusieurs indications thérapeutiques chez une espèce animale destinée à l'alimentation)	50 015 \$	57 787 \$
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique pour une drogue antiparasitaire chez une espèce animale non destinée à l'alimentation	30 298 \$	35 006 \$
Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez deux espèces animales ou d'une voie d'administration, d'une forme posologique et de deux indications thérapeutiques chez une espèce animale		72 735 \$	84 038 \$	

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique touchant la stimulation de la croissance ou l'augmentation de la production chez une espèce animale	98 491 \$	113 795 \$
		Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration additionnelle	9 079 \$	10 491 \$
		Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui de chaque concentration additionnelle	1 505 \$	1 739 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000, une limite maximale de résidu et un délai d'attente pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	68 199 \$	78 793 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de moins de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	90 918 \$	105 044 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à établir une période de retrait pour une forme posologique, une posologie ou une voie d'administration additionnelle	9 079 \$	10 491 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation (une fois établie la dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000 ou moins), études sur le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce additionnelle	45 446 \$	52 506 \$
		Données sur la chimie et la fabrication d'un ingrédient médicinal non officinal d'une drogue	15 150 \$	17 505 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une concentration d'une forme posologique	15 150 \$	17 505 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une concentration additionnelle d'une forme posologique soumise en même temps que la composante visée à l'article ci-dessus	7 578 \$	8 756 \$
		Documentation à l'appui d'une modification du fabricant	786 \$	906 \$
	Supplément à une présentation de drogue nouvelle	Données sur l'efficacité à l'appui d'une indication thérapeutique additionnelle chez une espèce animale	39 406 \$	45 528 \$

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique pour une drogue antiparasitaire chez une espèce animale non destinée à l'alimentation	30 298 \$	35 006 \$
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique chez une autre espèce animale	50 015 \$	57 787 \$
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une voie d'administration, d'une forme posologique et d'une indication thérapeutique chez deux espèces animales ou d'une voie d'administration, d'une forme posologique et de deux indications thérapeutiques chez une espèce animale	72 735 \$	84 038 \$
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui d'une indication thérapeutique touchant la stimulation de la croissance ou l'augmentation de la production chez une espèce animale	98 491 \$	113 795 \$
		Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) à l'appui de l'administration simultanée de deux drogues approuvées pour la même espèce animale	24 225 \$	27 990 \$
		Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration additionnelle	9 079 \$	10 491 \$
		Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui de chaque concentration additionnelle	1 505 \$	1 739 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à établir une nouvelle période de retrait lors d'une modification de la posologie ou de la voie d'administration d'une forme posologique approuvée pour une espèce	9 079 \$	10 491 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une posologie et une voie d'administration d'une forme posologique approuvée chez une espèce additionnelle	45 446 \$	52 506 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité à l'appui d'une modification de la dose journalière admissible établie, de la limite maximale de résidu et de la période de retrait	22 724 \$	26 254 \$
		Dans le cas de l'administration simultanée de deux drogues chez une espèce animale destinée à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à déterminer s'il faut prolonger les périodes de retraits existants	18 187 \$	21 013 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la source ou du mode de fabrication d'un ingrédient médicinal	15 150 \$	17 505 \$

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la formulation ou de la forme posologique	7 578 \$	8 756 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification de la méthode d'emballage ou de stérilisation	6 043 \$	6 982 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui du report de la date de péremption	4 541 \$	5 246 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui de l'administration simultanée de deux drogues	4 541 \$	5 246 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une modification du lieu de fabrication de la forme posologique des préparations parentérales	1 505 \$	1 739 \$
		Documentation à l'appui d'une modification de la marque nominative de la drogue	786 \$	906 \$
	Présentation abrégée de drogue nouvelle et supplément à une telle présentation	Données comparatives (pharmacodynamiques, cliniques ou relatives à la biodisponibilité) à l'appui d'une voie d'administration et d'une forme posologique	9 079 \$	10 491 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la déplétion des résidus servant à confirmer que les périodes de retrait pour chaque espèce satisfont aux conditions d'utilisation du produit de référence canadien	9 079 \$	10 491 \$
		Données sur la chimie et la fabrication d'un ingrédient médicinal non officinal d'une drogue	15 150 \$	17 505 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique	15 150 \$	17 505 \$
		Documentation à l'appui : a) d'une modification du fabricant, dans le cas d'une présentation abrégée de drogue nouvelle; ou b) d'une modification de la marque nominative de la drogue, dans le cas d'un supplément à une présentation abrégée de drogue nouvelle	786 \$	906 \$
	Présentation préclinique	Données sur l'efficacité et l'innocuité (pour l'espèce visée) et protocole à l'appui de la réalisation d'études cliniques portant sur une forme posologique, une voie d'administration et une indication thérapeutique chez une espèce	15 150 \$	17 505 \$
		Données sur l'efficacité et protocole à l'appui de la réalisation d'études cliniques portant sur une voie d'administration et une indication thérapeutique dans le cas d'une forme posologique pour laquelle un avis de conformité a été délivré pour administration à l'espèce à traiter	12 114 \$	13 997 \$

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible temporaire, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	45 446 \$	52 506 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	68 199 \$	78 793 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation, études sur la toxicité, le métabolisme et la déplétion des résidus servant à établir une dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de moins de 1 000, une limite maximale de résidu et une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce	90 918 \$	105 044 \$
		Dans le cas d'animaux destinés à l'alimentation (une fois établie la dose journalière admissible avec un facteur de sécurité de 1 000 ou moins), études sur le métabolisme servant à établir une période de retrait pour une forme posologique, une posologie et une voie d'administration chez une espèce additionnelle	22 724 \$	26 254 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique contenant un ingrédient médicinal non officinal	15 150 \$	17 505 \$
		Données sur la chimie et la fabrication à l'appui d'une forme posologique contenant un ingrédient médicinal officinal	7 578 \$	8 756 \$
	Vente d'une drogue nouvelle pour un traitement d'urgence	Renseignements et matériel à l'appui de la vente d'une drogue nouvelle pour le traitement d'urgence d'un animal non destiné à l'alimentation	60 \$	62 \$
		Renseignements et matériel à l'appui de la vente d'une drogue nouvelle pour le traitement d'urgence d'un animal destiné à l'alimentation	120 \$	124 \$
	Certificat d'études expérimentales	Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales pour une drogue qui sera administrée à un animal non destiné à l'alimentation	1 130 \$	1 161 \$
		Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales dont le protocole est le même que celui d'un certificat d'études expérimentales déjà approuvé pour une drogue qui sera administrée à un animal non destiné à l'alimentation	566 \$	582 \$
		Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales pour une drogue qui sera administrée à un animal destiné à l'alimentation	3 406 \$	3 498 \$

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de présentation	Composante	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
		Renseignements et matériel à l'appui de la délivrance d'un certificat d'études expérimentales dont le protocole est le même que celui d'un certificat d'études expérimentales déjà approuvé pour une drogue qui sera administrée à un animal destiné à l'alimentation	566 \$	582 \$
	Modification nécessitant un préavis et protocole	Renseignements et matériel à l'appui d'une demande concernant une modification nécessitant un préavis	4 072 \$	4 705 \$
		Tout protocole qui est déposé auprès du ministre et pouvant servir à l'appui d'une présentation de drogue nouvelle, d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle ou d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, d'une présentation préclinique ou de renseignement ou matériel présenté afin d'obtenir un certificat d'études expérimentales	4 072 \$	4 705 \$

Table 3: Fees for examination of an application for an establishment licence — drugs for human use (Schedule 3)

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Activity	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Sections 33 and 41	Fabrication — sterile dosage form	\$48,255	\$49,558
Sections 34 and 42	Importation	\$37,259	\$38,265
Sections 35 and 43	Fabrication — non-sterile dosage form	\$35,774	\$36,740
Sections 36 and 44	Distribution	\$19,017	\$19,531
Sections 37 and 45	Wholesaling	\$11,098	\$11,398
Sections 38 and 46	Packaging/ labelling	\$6,975	\$7,164
Sections 39 and 47	Testing	\$5,757	\$5,913
Section 40	Foreign site (each)	\$1,059	\$1,088

Tableau 3 : Prix pour l'examen d'une demande de licence d'établissement — drogues pour usage humain (annexe 3)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Activité	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Articles 33 et 41	Manufacture sous forme posologique stérile	48 255 \$	49 558 \$
Articles 34 et 42	Importation	37 259 \$	38 265 \$
Articles 35 et 43	Manufacture sous forme posologique non stérile	35 774 \$	36 740 \$
Articles 36 et 44	Distribution	19 017 \$	19 531 \$
Articles 37 et 45	Vente en gros	11 098 \$	11 398 \$
Articles 38 et 46	Emballage-étiquetage	6 975 \$	7 164 \$
Articles 39 et 47	Analyse	5 757 \$	5 913 \$
Article 40	Bâtiment à l'extérieur du Canada (chacun)	1 059 \$	1 088 \$

Table 4: Fees for examination of an application for an establishment licence – drugs for veterinary use only (Schedule 4)

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Activity	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Sections 33 and 41	Fabrication – sterile dosage form	\$47,588	\$49,215
Sections 34 and 42	Importation	\$30,099	\$38,265
Sections 35 and 43	Fabrication – non-sterile dosage form	\$24,671	\$31,671
Sections 36 and 44	Distribution	\$13,583	\$17,437
Sections 37 and 45	Wholesaling	\$5,431	\$6,973
Sections 38 and 46	Packaging/labelling	\$6,975	\$7,164
Sections 39 and 47	Testing	\$3,695	\$4,744
Section 40	Foreign site (each)	\$1,059	\$1,088

Tableau 4 : Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement – drogues pour usage vétérinaire seulement (annexe 4)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Activité	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Articles 33 et 41	Manufacture sous forme posologique stérile	47 588 \$	49 215 \$
Articles 34 et 42	Importation	30 099 \$	38 265 \$
Articles 35 et 43	Manufacture sous forme posologique non stérile	24 671 \$	31 671 \$
Articles 36 et 44	Distribution	13 583 \$	17 437 \$
Articles 37 et 45	Vente en gros	5 431 \$	6 973 \$
Articles 38 et 46	Emballage-étiquetage	6 975 \$	7 164 \$
Articles 39 et 47	Analyse	3 695 \$	4 744 \$
Article 40	Bâtiment à l'extérieur du Canada (chacun)	1 059 \$	1 088 \$

Table 5: Fees for the right to sell drugs for human use (Schedule 6)

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of drug	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 52	Disinfectant	\$1,684	\$1,730
	Non-prescription	\$3,246	\$3,334
	Drug other than one referred to in item 1 or 2 (above)	\$5,385	\$5,531

Tableau 5 : Prix à payer pour le droit de vendre une drogue pour usage humain (annexe 6)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Type de drogue	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 52	Désinfectant	1 684 \$	1 730 \$
	Drogue vendue sans ordonnance	3 246 \$	3 334 \$
	Drogue non visée aux articles 1 et 2 (ci-dessus)	5 385 \$	5 531 \$

Table 6: Fees for the right to sell drugs for veterinary use only (Schedule 7)

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Type of drug	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 56	Veterinary drug	\$552	\$567

Tableau 6 : Prix à payer pour le droit de vendre une drogue pour usage vétérinaire (annexe 7)

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Type de drogue	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 56	Drogue pour usage vétérinaire	552 \$	567 \$

Part 3 – Medical devices**Table 7: Fees for examination of an application for a medical device licence (Schedule 8)**

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Category	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 60	Applications for Class II licence	\$615	\$632
	Applications for Class II licence amendment	\$316	\$325
	Applications for Class III licence	\$13,559	\$13,926
	Applications for Class III licence (near patient)	\$28,884	\$29,664
	Applications for Class III licence amendment – changes in manufacturing	\$4,279	\$4,395
	Applications for Class III licence amendment – significant changes not related to manufacturing	\$10,884	\$11,178
	Applications for Class IV licence	\$29,405	\$30,199
	Applications for Class IV licence amendment – changes in manufacturing	\$4,279	\$4,395
	Applications for Class IV licence amendment – significant changes not related to manufacturing	\$15,558	\$15,979
	Applications for Class II, III or Class IV licence or licence amendment – private label medical device	\$171	\$176

Partie 3 – Instrument médical**Tableau 7 : Prix pour l'examen d'une application pour une licence d'instrument médical (annexe 8)**

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 60	Classe II – demande d'homologation	615 \$	632 \$
	Classe II – demande de modification de l'homologation	316 \$	325 \$
	Classe III – demande d'homologation	13 559 \$	13 926 \$
	Classe III – demande d'homologation (clinique)	28 884 \$	29 664 \$
	Classe III – demande de modification de l'homologation – modification à la fabrication	4 279 \$	4 395 \$
	Classe III – demande de modification de l'homologation – modification importante non liée à la fabrication	10 884 \$	11 178 \$
	Classe IV – demande d'homologation	29 405 \$	30 199 \$
	Classe IV – demande de modification de l'homologation – modification à la fabrication	4 279 \$	4 395 \$
	Classe IV – demande de modification de l'homologation – modification importante non liée à la fabrication	15 558 \$	15 979 \$
	Classes II, III ou IV – demande d'homologation ou demande de modification de l'homologation d'instruments médicaux de marque privée	171 \$	176 \$

Table 8: Fees for examination of an application for an establishment licence – medical devices

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Fee category	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 71	Medical device	\$5,283	\$5,426

Table 9: Fees for right to sell licensed Class II, III or IV medical devices

Section in the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order	Fee category	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Section 77	Medical device	\$440	\$452

Tableau 8 : Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement – instrument médical

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de prix	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 71	Instrument médical	5 283 \$	5 426 \$

Tableau 9 : Prix à payer pour le droit de vendre un instrument médical homologué de classe II, III ou IV

Article dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Catégorie de prix	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Article 77	Instrument médical	440 \$	452 \$

DEPARTMENT OF HEALTH**PATENT ACT**

Notice of annual increase of fee pursuant to the Certificate of Supplementary Protection Regulations

Notice is hereby given, that in keeping with subsection 9(1) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, the fee will increase by the annual 2% amount, rounded up to the nearest dollar.

The current fee and the fee updated as of April 1, 2025, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fee can be directed to Rosslynn Miller-Lee, Director General, Business Facilitation and Modernization Directorate, Health Products and Food Branch, 613-327-0798 (telephone) or cro-brc@hc-sc.gc.ca (email).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LES BREVETS**

Avis de majoration annuelle sur le prix à payer à l'égard du Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 9(1) du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*, que le prix à payer sous le régime du Règlement augmentera de 2 % annuel, arrondi au dollar supérieur.

Le prix actuel et le nouveau prix qui entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 2025 figurent ci-dessous.

Veillez faire parvenir vos questions ou commentaires au sujet de la majoration du prix à Rosslynn Miller-Lee, directrice générale, Direction de la facilitation et de la modernisation des affaires, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-327-0798 (téléphone) ou cro-brc@hc-sc.gc.ca (courriel).

Annual increase of fee pursuant to the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*

Type of certificate	Subsection in <i>Certificate of Supplementary Protection Regulations</i>	Fee as of April 1, 2024	Fee as of April 1, 2025
Certificate of Supplementary Protection	9(1)	\$10,356	\$10,564

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. TIPB-002-2024 – Petition to the Governor in Council concerning Telecom Regulatory Policy CRTC 2024-180

Notice is hereby given that a petition was received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to Telecom Regulatory Policy CRTC 2024-180, *Competition in Canada's Internet service markets*, a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Submitting comments

Submissions regarding this petition should be filed by January 13, 2025. All comments received will be posted on Innovation, Science and Economic Development Canada's [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: telecomsubmission-soumissionstelecom@ised-isde.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 10th Floor, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TIPB-002-2024).

Majoration annuelle sur le prix à payer à l'égard du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*

Type de certificat	Paragraphe dans le <i>Règlement sur les certificats de protection supplémentaire</i>	Prix au 1 ^{er} avril 2024	Prix au 1 ^{er} avril 2025
Certificats de protection supplémentaire	9(1)	10 356 \$	10 564 \$

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° TIPB-002-2024 – Demande présentée au gouverneur en conseil concernant la Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-180

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil (GC) a reçu une demande en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* concernant la Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-180, *Concurrence sur les marchés canadiens des services Internet*, une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le GC peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Pour présenter des commentaires

Les commentaires relatifs à cette demande doivent être présentés d'ici le 13 janvier 2025. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Les commentaires doivent être adressés au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de préférence sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), par courriel à telecomsubmission-soumissionstelecom@ised-isde.gc.ca. Les copies imprimées peuvent être envoyées par la poste au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 10^e étage, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TIPB-002-2024).

Obtaining copies

Copies of the petition, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be obtained electronically on the Spectrum management and telecommunications website, under [Petitions and Public Notices](#). It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

December 6, 2024

Andre Arbour

Director General
Telecommunications and Internet Policy Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Pour obtenir des copies

Des copies de la demande, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à son sujet, peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications, à la rubrique intitulée [Demandes et avis publics](#). Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

Il est possible de consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 6 décembre 2024

Le directeur général

Direction générale de la politique des
télécommunications et d'Internet

Andre Arbour

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Energy Regulator	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	

Position	Organization	Closing date
Principal	Royal Military College of Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Chief Statistician	Statistics Canada	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridge Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Statisticien en chef	Statistique Canada	
Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Président	VIA Rail Canada Inc.	
Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consultations on a possible free trade agreement with the Philippines

Promoting trade and investment with Indo-Pacific markets like the Philippines is a priority for the Government of Canada. The Government's trade policy and inclusive approach to trade is one that puts the interests of Canadians and opportunities for the middle class, youth, and traditionally underrepresented groups front and centre.

To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on possible free trade agreement negotiations with the Philippines. As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultations sur un éventuel accord de libre-échange avec les Philippines

La promotion du commerce et de l'investissement avec les marchés de l'Indo-Pacifique, comme les Philippines, est une priorité pour le gouvernement du Canada. L'approche inclusive à l'égard du commerce et la politique commerciale du gouvernement accordent une place prépondérante aux intérêts des Canadiens et aux possibilités pour la classe moyenne, les jeunes et les groupes traditionnellement sous-représentés.

À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite l'avis des Canadiens au sujet de potentielles négociations d'un accord de libre-échange avec les Philippines. Dans le cadre des mesures prises pour s'assurer qu'un plus grand

and opportunities that flow from international trade, traditionally underrepresented groups, such as women, small and medium-sized enterprises, Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+, and racialized communities are encouraged to provide their input.

Background

Canada's commercial relations with the Philippines

The year 2024 marks the 75th anniversary of Canada's strong and friendly diplomatic relations with the Philippines. Canada and the Philippines have a growing trade and investment relationship. In 2023, bilateral merchandise trade totalled \$3.4 billion, with Canadian exports to the Philippine market amounting to \$1.24 billion. The stock of Canadian direct investment in the Philippines was \$983 million in 2022.

The Philippines is the second-largest market in South-east Asia and one of the fastest growing economies in the region, with the Asia Development Bank forecasting 6.2% gross domestic product (GDP) growth in 2025. It is currently Canada's 27th largest export market.

Renewal of exploratory discussions towards a potential Canada-Philippines Free Trade Agreement

On December 5, 2024, Canada and the Philippines agreed to renew exploratory discussions towards a potential bilateral free trade agreement. In addition, Global Affairs Canada is launching public consultations and inviting Canadians to submit their views, reflections, and priorities with respect to enhanced trade and investment with the Philippines. Submissions received from these consultations will help define Canada's interests in and approach to any potential free trade agreement negotiations with the Philippines.

Submission guidelines

More information on the Government's consultations on a potential free trade agreement with the Philippines can be found on the [Consulting with Canadians web page](#).

All interested parties are invited to submit their views by March 7, 2025. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered public information unless explicitly requested otherwise.

nombre de Canadiens ont accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce international, les groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes, les petites et moyennes entreprises, les Autochtones, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les membres de communautés racisées sont invités à apporter leur contribution.

Contexte

Relations commerciales du Canada avec les Philippines

L'année 2024 marque le 75^e anniversaire des relations diplomatiques solides et amicales entre le Canada et les Philippines. Ces deux pays entretiennent des relations croissantes en matière de commerce et d'investissement. En 2023, le commerce bilatéral de marchandises s'est élevé à 3,4 milliards de dollars, les exportations canadiennes vers le marché philippin s'élevant à 1,24 milliard de dollars. En 2022, le stock des investissements directs canadiens aux Philippines était estimé à 983 millions de dollars.

Les Philippines sont le deuxième plus grand marché d'Asie du Sud-Est et l'une des économies à la croissance la plus rapide de la région, la Banque asiatique de développement prévoyant une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 6,2 % en 2025. Elles constituent actuellement le 27^e plus grand marché d'exportation du Canada.

Renouvellement des discussions exploratoires en vue d'un éventuel accord de libre-échange entre le Canada et les Philippines

Le 5 décembre 2024, le Canada et les Philippines ont convenu de renouveler les discussions exploratoires en vue d'un éventuel accord bilatéral de libre-échange. En outre, Affaires mondiales Canada organise des consultations publiques et invite les Canadiens à faire part de leurs points de vue, de leurs réflexions et de leurs priorités en ce qui concerne le renforcement des échanges commerciaux et des investissements avec les Philippines. Les commentaires reçus lors de ces consultations contribueront à définir les intérêts et l'approche du Canada pour d'éventuelles négociations d'un accord de libre-échange avec les Philippines.

Lignes directrices pour les observations

De plus amples informations sur les consultations du gouvernement concernant un éventuel accord de libre-échange avec les Philippines sont disponibles sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue d'ici le 7 mars 2025. Veuillez noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, sauf indication

Please read the [privacy notice statement](#) carefully prior to sending a written submission.

Submissions should include the following:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact they may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-Philippines FTA Consultations
Global Affairs Canada
Indo-Pacific Trade Policy Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 0G2
Email: Philippines-Consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians:

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by HS/Tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes, lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;
- **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
- Interests related to **trade in services**, specifically identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in the Philippines;

contraire. Veuillez lire attentivement l'**énoncé de confidentialité** avant de soumettre vos observations.

Les observations soumises devraient comporter les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur de la contribution et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont soulevées;
3. dans la mesure du possible, des détails sur la logique des positions indiquées, notamment les répercussions appréciables sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les contributions peuvent être envoyées à :

Consultations sur l'accord de libre-échange
Canada-Philippines
Affaires mondiales Canada
Direction de la politique commerciale pour
l'Indo-Pacifique
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 0G2
Courriel : Philippines-Consultations@international.gc.ca

Observations des parties intéressées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement aimerait recevoir les points de vue des Canadiens.

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- Les **produits présentant un intérêt du point de vue de l'exportation ou de l'importation** (identifiés par les codes SH/tarif) qui pourraient bénéficier d'une suppression accélérée ou progressive des droits de douane et d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité à l'importation.
- Les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, notamment toute procédure douanière susceptible d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel.
- Les **obstacles non tarifaires** (comme les exigences relatives aux permis d'importation, l'administration des quotas de tarif, les taxes, le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (notamment les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Les **obstacles aux investissements**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur un marché, les questions de transparence de la réglementation ou les exigences en matière de rendement.

- **Temporary entry** of business people from Canada into the Philippines and from the Philippines into Canada, including impediments to obtain a work permit to work in the other market on a temporary basis, such as the application of economic needs tests or numerical restrictions;
- **Priority government procurement markets** for Canadian suppliers in the Philippines, including at the central, regional and local levels; also, the goods, services, and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the Government of the Philippines and to lower levels of government;
- Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
- **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/Tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
- **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of the Philippines;
- **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
- **Electronic commerce** (e.g. any restrictive measures faced by Canadian suppliers of digital products and services in the Philippines, such as requirements for data localization);
- **Intellectual property (IP)**, including any issues with the Philippines' domestic IP framework (e.g. laws, regulations, policies or procedures) for the administration, protection, and enforcement of IP rights, or other measures that may result in discrimination against foreign IP, such as perceived requirements for the involuntary transfer of IP including the disclosure of trade secrets;
- **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in the Philippines;
- Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and the Philippines;
- Any incidents of **unfair business practices**;
- Development of **small and medium-sized enterprises**;
- Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including women and Indigenous Peoples; and promotion of **environmental protection and conservation**; and
- Opportunities to advance **transparency, anti-corruption and responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance, the rule of law, human rights and labour rights**.
- Les intérêts relatifs au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les prestataires de services canadiens, les obstacles d'accès au marché et les mesures réglementaires internes susceptibles de restreindre ou de perturber les possibilités d'affaires ou de prestation de services aux Philippines.
- L'**entrée temporaire** de gens d'affaires du Canada aux Philippines et des Philippines au Canada, y compris les obstacles à l'obtention d'un permis de travail pour travailler temporairement sur l'autre marché, comme l'application d'examen des besoins économiques ou de restrictions numériques.
- Les **marchés publics gouvernementaux prioritaires** pour les fournisseurs canadiens aux Philippines, notamment aux niveaux central, régional et local, ainsi que les marchandises, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens souhaiteraient vendre à ces organismes gouvernementaux, ainsi que les obstacles à des ventes ou à des tentatives de vente au gouvernement des Philippines et à des ordres inférieurs de gouvernement.
- Toute question ayant une incidence sur les pratiques d'affaires avec des **entreprises appartenant à l'État**.
- Les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (identifiés par les codes SH/tarif), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.
- Les **problèmes frontaliers et douaniers** qui entraînent des répercussions sur la circulation des marchandises commerciales à destination et en provenance des Philippines.
- Les questions de **facilitation du commerce** (par exemple les entraves liées aux procédures d'importation).
- Le **commerce électronique** (par exemple toute mesure restrictive imposée aux fournisseurs canadiens de produits et de services numériques aux Philippines, telle que les exigences en matière de localisation des données).
- La **propriété intellectuelle (PI)**, y compris tout problème lié au cadre national de la PI des Philippines (par exemple les lois, les règlements, les politiques ou les procédures) pour l'administration, la protection et l'application des droits de PI, ou d'autres mesures qui peuvent entraîner une discrimination à l'égard de la PI étrangère, comme les exigences perçues pour le transfert involontaire de la PI, y compris la divulgation de secrets commerciaux.
- Les questions liées aux **politiques en matière de concurrence**, notamment l'application des lois sur la concurrence ou d'autres mesures touchant la concurrence aux Philippines.

-
- L'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer aux échanges entre le Canada et les Philippines.
 - Tout incident relevant de **pratiques commerciales inéquitables**.
 - Le développement des **petites et moyennes entreprises**.
 - Le soutien et la promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, y compris les femmes et les Autochtones; et la promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**.
 - Les possibilités de faire progresser la **transparence**, la **lutte contre la corruption et la conduite responsable des affaires**, et de promouvoir et protéger la **bonne gouvernance**, l'**État de droit**, les **droits de la personne** et les **droits du travail**.
-

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Wednesday, November 27, 2024

On Wednesday, November 27, 2024, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, November 27, 2024.

The House of Commons was notified of the written declaration on Wednesday, November 27, 2024.

An Act to amend the Interpretation Act and to make related amendments to other Acts
(Bill S-13, Chapter 30, 2024)

Shaila Anwar

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le mercredi 27 novembre 2024

Le mercredi 27 novembre 2024, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 27 novembre 2024.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mercredi 27 novembre 2024.

Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois
(Projet de loi S-13, chapitre 30, 2024)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements

Shaila Anwar

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain container chassis — Decision

On November 25, 2024, pursuant to subsection 72(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation respecting the alleged circumvention from Vietnam of the Canadian International Trade Tribunal's (CITT) finding issued on February 18, 2022, in Inquiry No. NQ-2021-005, respecting the dumping and subsidizing of container chassis from China.

The subject goods are usually classified under the tariff classification number:

8716.39.30.90

To a lesser extent, the subject goods may be classified under the following tariff classification numbers:

8706.00.90.90 8716.40.00.00 8716.90.30.00 8716.90.99.90
8716.39.90.90 8716.80.20.90 8716.90.99.10

The CBSA is investigating whether the imports are circumventing the CITT's finding, and will make a decision within 180 days. If it is determined that the goods are circumventing the CITT's finding, the CITT, in accordance with section 75.3 of SIMA, will amend the finding in the manner described in the decision. This amendment will extend SIMA duties, which will provide a remedy for the circumvention.

Information

The full product definition is found on the [CBSA's website](#). The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA's website](#) or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged circumvention. Written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in this investigation, the CBSA should receive this information by March 14, 2025.

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certains châssis porte-conteneur — Décision

Le 25 novembre 2024, conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête concernant le présumé contournement en provenance du Vietnam des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) rendues le 18 février 2022 dans le cadre de l'enquête numéro NQ-2021-005, à l'égard du dumping et du subventionnement des châssis porte-conteneur originaires ou exportés de la Chine.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous le numéro de classement tarifaire :

8716.39.30.90

Dans une moindre mesure, les marchandises en cause peuvent être classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

8706.00.90.90 8716.40.00.00 8716.90.30.00 8716.90.99.90
8716.39.90.90 8716.80.20.90 8716.90.99.10

L'ASFC enquête pour déterminer si les importations contournent les conclusions du TCCE, et rendra une décision à cet égard dans les 180 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si l'ASFC conclut que des marchandises contournent les conclusions du Tribunal, le TCCE modifiera, selon l'article 75.3 de la LMSI, les conclusions de la manière décrite dans la décision. Cette modification rendra possible l'extension des droits LMSI, ce qui permettra d'offrir un recours pour le contournement.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera disponible sur le [site Web de l'ASFC](#) ou en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI au 613-948-4605 ou par courriel au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé contournement. Les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique seulement au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 14 mars 2025 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de la présente enquête.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, November 25, 2024

Alex Lawton

Acting Director General
Trade and Antidumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de la présente enquête seront considérés comme publics à moins qu’il ne soit clairement indiqué qu’ils sont confidentiels. Si l’exposé d’une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 25 novembre 2024

Le directeur général par intérim

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Alex Lawton

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e), et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu’en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d’entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

833358443RR0001	VIVA VOCE CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
-----------------	--

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Aluminum extrusions

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (RR-2024-007) of its order made on January 13, 2020, in expiry review RR-2018-008, continuing, without amendment, its order made on March 17, 2014, in expiry review RR-2013-003, continuing, without amendment, its

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION DE L’ORDONNANCE

Extrusions d’aluminium

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l’expiration (RR-2024-007) de son ordonnance rendue le 13 janvier 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2018-008, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 17 mars 2014,

finding made on March 17, 2009, in inquiry NQ-2008-003, as amended by its determination made on February 10, 2011, in inquiry NQ-2008-003R, concerning the dumping and subsidizing of aluminum extrusions produced via an extrusion process of alloys having metallic elements falling within the alloy designations published by The Aluminum Association commencing with 1, 2, 3, 5, 6 or 7 (or proprietary or other certifying body equivalents), with the finish being as extruded (mill), mechanical, anodized or painted or otherwise coated, whether or not worked, having a wall thickness greater than 0.5 mm, with a maximum weight per metre of 22 kilograms and a profile or cross-section which fits within a circle having a diameter of 254 mm, excluding the products described in the appendix to the Tribunal's order made on January 13, 2020, in expiry review [RR-2018-008](#), originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping and subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than April 24, 2025. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than October 1, 2025.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by December 10, 2024. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by December 10, 2024. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On June 16, 2025, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are

dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2013-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 17 mars 2009 dans l'enquête NQ-2008-003, modifiées par sa décision rendue le 10 février 2011 dans l'enquête NQ-2008-003R concernant le dumping et le subventionnement d'extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kilogrammes et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, à l'exclusion des produits décrits à l'annexe de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 13 janvier 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration [RR-2018-008](#), originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 24 avril 2025. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 10 décembre 2024. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 10 décembre 2024. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 16 juin 2025, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont

not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review commencing on July 21, 2025. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, November 25, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Laboratory and scientific equipment

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (file PR-2024-058) from Busch Vacuum Technics Inc., of Boisbriand, Quebec, concerning a procurement (solicitation 24-58216) made by the National Research Council of Canada. The solicitation was for the supply of laboratory and scientific equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on November 25, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Busch Vacuum Technics Inc. alleges that the solicitation included technical requirements based on arbitrary or irrelevant technical specifications.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 25, 2024

pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 21 juillet 2025. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 25 novembre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipements scientifiques et de laboratoire

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-058) déposée par Busch Vacuum Technics Inc., de Boisbriand (Québec), concernant un marché (appel d'offres 24-58216) passé par le Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'équipements scientifiques et de laboratoire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 25 novembre 2024, d'enquêter sur la plainte.

Busch Vacuum Technics Inc. allègue que l'appel d'offres comportait des exigences techniques fondées sur des spécifications techniques arbitraires ou non pertinentes.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 25 novembre 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-300	November 27, 2024 / 27 novembre 2024	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBOQ-FM	Ottawa	Ontario
2024-301	November 27, 2024 / 27 novembre 2024	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBO-FM	Ottawa	Ontario

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Pierre, Kethlande)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Kethlande Pierre, Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Gatineau, Quebec, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Pierre, Kethlande)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kethlande Pierre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription de Gatineau (Québec), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

November 15, 2024

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Rosenstock, Amanda)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Amanda Rosenstock, Transport Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Ottawa Centre, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

November 22, 2024

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 15 novembre 2024

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Rosenstock, Amanda)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Amanda Rosenstock, Transport Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale, dans la circonscription d'Ottawa-Centre (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire se porte candidate.

Le 22 novembre 2024

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei, Taiwan, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada.

The branch will carry on business under the name Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, in English, and Banque commerciale Chang Hwa Ltée, succursale de Toronto, in French. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 20, 2025.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

November 30, 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

GREEN SHIELD CANADA**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 383(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that on November 12, 2024, the Minister of Finance (Canada) approved the application of Green Shield Canada (“GSC”) for letters patent dissolving GSC. GSC proposed to enter into certain transactions involving the transfer of its business, including the transfer of its prepayment plans, to Green Shield Canada Insurance pursuant to an assumption reinsurance agreement. GSC’s remaining property will be distributed to Green Shield Association.

November 15, 2024

Green Shield Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège social à Taipei, à Taïwan, a l’intention de demander à la ministre des Finances (Canada) de l’autoriser, par arrêté, à ouvrir une succursale à services complets au Canada afin d’y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités sous la dénomination de Banque commerciale Chang Hwa, Ltée, succursale de Toronto, en français, et de Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, en anglais. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 janvier 2025.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu’un arrêté autorisant l’ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l’arrêté dépendra du processus normal d’examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion de la ministre des Finances (Canada).

Le 30 novembre 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

LE BOUCLIER VERT DU CANADA**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 383(4) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada), que le 12 novembre 2024, le ministre des Finances (Canada) a approuvé la demande de lettres patentes de dissolution du Bouclier vert du Canada (« BVC »). BVC a proposé de conclure certaines opérations visant le transfert de ses activités, y compris le transfert de ses régimes de paiement anticipé, à Assurance Green Shield Canada conformément à une convention de réassurance de prise en charge. Le reliquat des biens de BVC sera distribué à l’Association Green Shield.

Le 15 novembre 2024

Le Bouclier vert du Canada

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Certain container chassis — Decision	3606
---	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of a charity [Audit, 833358443RR0001]	3607
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review of order Aluminum extrusions	3607
Inquiry Laboratory and scientific equipment.....	3609

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions	3610
* Notice to interested parties.....	3610

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Pierre, Kethlande) [federal election].....	3610
Permission and leave granted (Rosenstock, Amanda)	3611

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 21943.....	3569
Significant New Activity Notice No. 21862	3573

Global Affairs Canada

Consultations on a possible free trade agreement with the Philippines.....	3600
---	------

Health, Dept. of

Department of Health Act Notice of annual increase of Health Canada's Drug Master Files and Certificate of Pharmaceutical Product fees.....	3579
Financial Administration Act Notice of annual adjustment of fees for dealer's licences.....	3580
Food and Drugs Act Notice of annual adjustment of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order.....	3581

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of — Continued**

Patent Act Notice of annual increase of fee pursuant to the Certificate of Supplementary Protection Regulations.....	3595
---	------

Industry, Dept. of

Telecommunications Act Notice No. TIPB-002-2024 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Regulatory Policy CRTC 2024-180	3596
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3597
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* BNY Trust Company of Canada Reduction of stated capital.....	3612
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd. Application to establish a foreign bank branch.....	3613
* Green Shield Canada Voluntary liquidation and dissolution	3613

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	3605
---	------

Senate

Royal assent Bill assented to [November 27, 2024].....	3605
---	------

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Re:Sound Tariff 4 – Satellite Radio Services (2019-2021) SOCAN Tariff 22.E – Internet - Canadian Broadcasting Corporation (2014-2018)
--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Bouclier vert du Canada (Le) Liquidation et dissolution volontaires.....	3613
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	3613
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré.....	3612

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Consultations sur un éventuel accord de libre-échange avec les Philippines	3600
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	3597
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 21862	3573
Condition ministérielle n° 21943.....	3569

Industrie, min. de l'

Loi sur les télécommunications Avis n° TIPB-002-2024 — Demande présentée au gouverneur en conseil concernant la Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-180	3596
--	------

Santé, min. de la

Loi sur la gestion des finances publiques Avis d'ajustement annuel sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur.....	3580
Loi sur le ministère de la Santé Avis d'augmentation annuelle des prix à payer à l'égard des fiches maîtresses des médicaments et des certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada.....	3579
Loi sur les aliments et drogues Avis d'ajustement annuel de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux.....	3581
Loi sur les brevets Avis de majoration annuelle sur le prix à payer à l'égard du Règlement sur les certificats de protection supplémentaire ...	3595

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains châssis porte-conteneur — Décision	3606
---	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 833358443RR0001].....	3607
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Pierre, Kethlande) [élection fédérale].....	3610
Permission et congé accordés (Rosenstock, Amanda)	3611

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	3610
Décisions	3610

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête Équipements scientifiques et de laboratoire	3609
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Extrusions d'aluminium.....	3607

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	3605
--	------

Sénat

Sanction royale Projet de loi sanctionné [le 27 novembre 2024].....	3605
---	------

SUPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarif 4 de Ré:Sonne – Services de radio par satellite (2019-2021) Tarif 22.E de la SOCAN – Internet - Société Radio-Canada (2014-2018)

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024

COPYRIGHT BOARD

*Re:Sound Tariff 4 – Satellite Radio Services
(2019-2021)*

Citation: *Re:Sound Tariff 4 (2019-2021)*, 2024 CB 10-T
See also: *Re:Sound Tariff 4 (2019-2021)*, 2024 CB 10

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo

Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 4 – SATELLITE RADIO SERVICES
(2019-2021)

Short Title

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Tariff 4 – Satellite Radio Services (2019-2021)*.

Definitions

2. In this tariff,

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

*Tarif 4 de Ré:Sonne – Services de radio par satellite
(2019-2021)*

Référence : *Tarif 4 de Ré:Sonne (2019-2021)*, 2024
CDA 10-T
Voir également : *Tarif 4 de Ré:Sonne (2019-2021)*, 2024
CDA 10

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

Le secrétaire général par intérim

Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 4 DE RÉ:SONNE – SERVICES DE RADIO PAR
SATELLITE (2019-2021)

Titre abrégé

1. *Tarif 4 de Ré:Sonne – Services de radio par satellite (2019-2021)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée d’une diffusion par radio satellitaire à laquelle le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil, dont les signaux sont identiques aux signaux originaux et à l’égard de laquelle leur destinataire

and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of a satellite radio broadcast to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada, one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, including simulcasts, but covers the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated

n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou la séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (“*simulcast*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« nombre d’abonnés » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, les frais d’abonnement et tous les autres frais d’accès. Sont exclus les commissions d’agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d’accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances dues chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas ce qui suit :

a) l’utilisation d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’un enregistrement sonore transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores à l’intention d’utilisateurs par l’entremise d’Internet, d’un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d’un réseau similaire, y compris la diffusion simultanée, mais il couvre l’utilisation de fonctions sans fil

with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to Re:Sound for each month of the tariff term

(a) for the period of January 1, 2019, to April 28, 2020, 3.63% of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 36¢ per subscriber;

(b) for the period of April 29, 2020, to December 31, 2021, 3.71% of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 37¢ per subscriber;

(2) Royalties for the month of April 2020 shall be subject to adjustment on a pro rata basis.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in Section 4 and shall provide for the reference month:

(a) the total number of subscribers to the service; and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide to Re:Sound the following information in respect of each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

(a) the date, time and duration of the broadcast of the sound recording;

(b) the title of the sound recording and the name of its author and composer; and

(c) the name of the main performer or performing group and if applicable, the album name and the record label.

(comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de retransmettre un signal radio par satellite à des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service doit verser à Ré:Sonne ce qui suit pour chaque mois de la durée du tarif :

a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 28 avril 2020, 3,63 % des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,36 ¢ par abonné;

b) pour la période allant du 29 avril 2020 au 31 décembre 2021, 3,71 % des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,37 ¢ par abonné;

(2) Les redevances du mois d'avril 2020 seront rajustées au prorata.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois comme il est décrit à l'article 4 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnés au service;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Chaque mois, un service doit transmettre à Ré:Sonne les renseignements suivants pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusé par le service :

a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'enregistrement sonore;

b) le titre de l'enregistrement sonore et le nom de son auteur et de son compositeur;

c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Provided, however, that the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given sound recording or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the sound recording.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to Re:Sound the following information in respect of each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work and sound recording as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (h) whether the track is a published sound recording.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by Re:Sound and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of Sirius XM Canada Inc., such supplier is Sirius XM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour un enregistrement sonore ou des parties de ceux-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition un moyen raisonnable, sur le plan commercial, pour obtenir les renseignements et qu'existent les renseignements non déclarés concernant l'enregistrement sonore.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre à Ré:Sonne les renseignements suivants pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusé par le service :

- a) le numéro de catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- c) le code-barres (CUP) de l'album;
- d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);
- f) la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre Ré:Sonne et le service, au plus tard 10 jours ouvrables après que le service aura reçu le rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de Sirius XM Canada Inc., le fournisseur est Sirius XM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus 10 jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les

from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to SOCAN.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10%, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(a) with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society, collecting body, royalty claimant, and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error

registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à la SOCAN.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus d'un service en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Ré:Sonne peut communiquer des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont à la disposition du public ou qui sont obtenus de quiconque autre que le service qui a fourni les renseignements n'ayant pas lui-même l'obligation réelle ou apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en

or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) The information set out in section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 22.E – Internet - Canadian Broadcasting Corporation (2014-2018)

Citation: *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*, 2024 CB 9-T
See also: *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*, 2024 CB 9

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 22.E – INTERNET - CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION (2014-2018)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*.

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire — including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public — in connection with the transmission over the Internet of audio and audiovisual content by the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada (the "Corporation") in the years 2014-2018.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 1.C (CBC Radio),

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 22.E de la SOCAN – Internet - Société Radio-Canada (2014-2018)

Référence : *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*, 2024 CDA 9-T
Voir également : *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*, 2024 CDA 9

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 22.E DE LA SOCAN – INTERNET - SOCIÉTÉ
RADIO-CANADA (2014-2018)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, relativement à la transmission sur Internet de contenu audio et audiovisuel par la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation (la « Société ») durant les années 2014 à 2018.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs de la SOCAN 1.C (Radio – Société

2.D (CBC Television), 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), 22.B (Commercial Radio and Satellite Radio), 22.D.2 (Internet — User Generated Content), 22.D.3 (Online Allied Audiovisual Services), 22.G (Internet — Game Sites), 24 (Ringtones) and 26 (Pay Audio).

Definitions

3. In this tariff,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available: (a) the musical work’s identifier; (b) the title of the musical work; (c) the name of each author of the musical work; (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited; (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file; (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording; (g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers; (h) the name of the music publisher associated with the musical work; (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work; (j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released; (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound, including audio and audiovisual content. (« *consultation de page audio* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work. (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier the Corporation or its authorized distributor assigns to a file. (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

Radio-Canada), 2.D (Télévision — Société Radio-Canada), 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne), 22.B (Radio commerciale et radio par satellite), 22.D.2 (Internet — Contenu généré par les utilisateurs), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés en ligne), 22.G (Internet — Sites de jeux), 24 (Sonneries) et 26 (Services sonores payants).

Définitions

3. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec la Société ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (“*page impression*”)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre un son, y compris du contenu audio et audiovisuel. (“*audio page impression*”)

« écoute » S’entend de l’exécution unique d’une transmission. (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d’une œuvre audio ou audiovisuelle. (“*file*”)

« identificateur » Numéro d’identification unique que la Société ou son distributeur autorisé assigne à un fichier. (“*identifier*”)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (“*online programming*”)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

c) des commissions d’agence;

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par la Société;

(c) agency commissions;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the Corporation; and

(e) network usage and other connectivity access fees. (« *recettes d'Internet* »)

“non-interactive stream” means a stream where the end user exercises no control over the content nor the timing of the transmission. (« *transmission non interactive* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content. (« *programmation en ligne* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site. (« *consultation de page* »)

“play” means the single performance of a stream. (« *écoute* »)

“required information” means, in respect of a file, where available (a) its identifier; (b) the title of the musical work or works it contains; (c) whether the file contains an audio track or a music video; (d) the name of each performer or group to whom the audio track or music video contained in the file is credited; (e) the name of the person who released the audio track or music video contained in the file; (f) if the user believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required; (g) the name of each author of each musical work; (h) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the audio track or music video contained in the file; (i) in the case of a file containing an audio track, if the audio track contained in the file is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers; (j) the name of each music publisher associated with each musical work contained in the file; (k) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file; (l) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released; (m) the running time of the file, in minutes and seconds; and (n) any alternative title used to designate the musical work, music video, or sound recording contained in the file. (« *renseignements requis* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both. (« *transmission semi-interactive* »)

e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s'entend de ce qui suit : a) l'identificateur de l'œuvre musicale; b) le titre de l'œuvre musicale; c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale; d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore; e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel; f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore; g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés; h) le nom de l'éditeur de l'œuvre musicale; i) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre; j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie; k) la durée du fichier, en minutes et en secondes; l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« renseignements requis », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit : a) son identificateur; b) le titre de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales qu'il contient; c) si le fichier contient une piste sonore ou une vidéo de musique; d) le nom de chaque artiste ou groupe auquel la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier est attribué; e) le nom de la personne ayant publié la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier; f) si l'utilisateur croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements qui démontrent pourquoi la licence n'est pas requise; g) le nom de chaque auteur pour chaque œuvre musicale; h) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la piste sonore ou à la vidéo de musique contenue dans le fichier; i) dans le cas d'un fichier contenant une piste sonore, si la piste sonore est ou a été publiée sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés; j) le nom de chaque éditeur lié à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier; k) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de chaque œuvre musicale contenue dans le fichier; l) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie; m) la durée du fichier, en minutes et en secondes; n) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, la vidéo de musique ou l'enregistrement sonore. (« *required information* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (« *site* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL. (« *site* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom the Corporation or its authorized distributor has entered into a contract for service – other than on a transactional per-download or per-stream basis – whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

4. The royalties payable by the Corporation shall be the total of paragraphs (a), (b) and (c) as follows:

Online Audiovisual Services

(a) For each of the online audiovisual services “*tou.tv*”, “*Gem*” and each similar Internet-distributed audiovisual service operated by the Corporation during the term of this tariff (each a “CBC Online Audiovisual Service”):

$A \times B$

where

(A) is 1.9% of Internet-related revenues from the CBC Online Audiovisual Service; and

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to the CBC Online Audiovisual Service, if that ratio is available, and 1.0 if not.

Online Music Services

(b) For online music services that offer semi-interactive or non-interactive streams, such as “*cbcmusic.ca*”, “*espace.mu*” (also known as “*icimusique.ca*”) and any similar online music service operated by the Corporation during the term of this tariff (collectively “the CBC Online Music Services”), 5.3% of Internet-related revenues from the CBC Online Music Services.

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission non interactive* » Transmission pour laquelle l’utilisateur final n’exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission. (“*non-interactive stream*”)

« *transmission semi-interactive* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information pour lequel l’utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (“*semi-interactive stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

Redevances

4. Les redevances dues par la Société correspondent au total des alinéas a), b) et c) comme suit :

Service audiovisuel en ligne

a) Pour chaque service audiovisuel en ligne « *tou.tv* », « *Gem* » et tout autre service audiovisuel en ligne semblable pouvant être exploités par la Société pendant le terme du présent tarif (chacun, « service audiovisuel en ligne SRC ») :

$A \times B$

étant entendu que

(A) représente 1,9 % des recettes d’Internet du service audiovisuel en ligne SRC,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l’égard du service audiovisuel en ligne SRC, si ce rapport est disponible, et 1,0 s’il ne l’est pas.

Services de musique en ligne

b) Pour les services de musique en ligne offrant une transmission semi-interactive ou non interactive, tels que « *cbcmusic.ca* », « *espace.mu* » (autrement nommé « *icimusique.ca* ») ainsi que tout autre service de musique en ligne semblable pouvant être exploités par la Société pendant le terme du présent tarif (collectivement, « les services de musique en ligne SRC »), 5,3 % des recettes d’Internet des services de musique en ligne SRC.

Other online programming

(c) For the Corporation's transmissions of online programming other than those to which paragraphs (a) and (b) refers:

$A \times B$

where

(A) \$72,128.91; and

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to online programming, if that ratio is available, and 0.15 if not.

Payment of Royalties

5. (1) The Corporation shall pay, per month, on the first day of each month the amount set out in section 4.

(2) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(3) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of each month, if the Corporation is required to pay royalties pursuant to paragraph 4(a), the Corporation shall,

(a) in relation to each CBC Online Audiovisual Service, provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as an on-demand stream, the following information, if available: (i) the title of the program and/or series, episode name, number and season; (ii) the number of plays of each file; (iii) the number of plays of all files; (iv) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file; (v) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and (vi) the additional information as defined in section 3;

(b) if the CBC Online Audiovisual Service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, provide to SOCAN the following information: (i) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and (ii) the number of

Autre programmation en ligne

c) Pour les transmissions de programmation en ligne de la Société autre que celles prévues aux alinéas a) et b) :

$A \times B$

étant entendu que

(A) représente 72 128,91 \$,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l'égard de la programmation en ligne, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,15 s'il ne l'est pas.

Versement des redevances

5. (1) La Société paie mensuellement, le premier jour de chaque mois, les sommes prévues à l'article 4.

(2) Toute somme impayée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(3) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, si la Société doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 4a) :

a) à l'égard de chaque service audiovisuel en ligne SRC, la Société fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis sur demande, les renseignements suivants s'ils sont disponibles : (i) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom, le numéro de l'épisode et la saison; (ii) le nombre d'écoutes de chaque fichier; (iii) le nombre d'écoutes de tous les fichiers; (iv) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier; (v) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale; (vi) les renseignements additionnels prévus à l'article 3;

b) si le service audiovisuel en ligne SRC offre des abonnements dans le cadre de transmissions sur demande qu'il effectue, la Société fournit à la SOCAN les renseignements suivants : (i) le nombre d'abonnés au service à la fin de mois et le total des montants qu'ils ont payés

subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files provided to such subscribers as on-demand streams, if available; and

(c) in relation to each CBC Online Audiovisual Service, provide to SOCAN the following information: (i) the CBC Online Audiovisual Service's Internet-related revenues; and (ii) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if available.

(2) No later than 20 days after the end of each month, if the Corporation is required to pay royalties pursuant to paragraph 4(b), the Corporation shall, in relation to each CBC Online Music Service, provide to SOCAN a report setting out, for that month: (a) in relation to each file that was transmitted to an end user, the required information as defined in section 3; (b) the number of plays of each file; (c) the CBC Online Music Service's Internet-related revenues; and (d) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if available.

(3) When royalties are payable pursuant to paragraph 4(c),

(a) upon receipt of a written request from SOCAN, the Corporation shall provide, with respect to each musical work the Corporation transmitted during the days listed in the request,

- (i) the date and time of the transmission,
- (ii) the title of the work, the name of its author and composer,
- (iii) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label, and
- (iv) where available, the number of persons who listened to the work;

(b) the Corporation shall provide the information set out in paragraph 6(3)(a) in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates; and

(c) the Corporation is not required to provide the information set out in paragraph 6(3)(a) with respect to more than 14 days in a year.

Audit

7. (1) The Corporation shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 6 can be readily ascertained.

pendant ce mois; (ii) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels transmis sur demande à ces abonnés, si ce rapport est disponible;

c) à l'égard de chaque service audiovisuel en ligne SRC, la Société fournit à la SOCAN les renseignements suivants : (i) les recettes d'Internet du service audiovisuel en ligne SRC; (ii) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, si la Société doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 4b), la Société doit, à l'égard de chaque service de musique en ligne SRC, fournir à la SOCAN un rapport pour ce mois indiquant : a) pour chaque fichier transmis à un usager, les renseignements requis tels que décrits dans l'article 3; b) le nombre d'écoutes pour chaque fichier; c) les recettes d'Internet des services de musique en ligne SRC; d) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible.

(3) Quand les redevances sont exigibles en vertu de l'alinéa 4c) :

a) à la réception d'une demande écrite de la SOCAN, la Société fournit, à l'égard de chaque œuvre musicale transmise par la Société pendant les jours visés dans la demande :

- (i) la date et l'heure de la transmission,
- (ii) le titre de l'œuvre, le nom de son auteur et le nom de son compositeur;
- (iii) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des interprètes ou du groupe d'interprètes et de la maison de disques,
- (iv) dans la mesure du possible, le nombre de personnes qui ont écouté l'œuvre;

b) la Société devra fournir les renseignements prévus dans l'alinéa 6(3)a) sous forme électronique, dans la mesure du possible, ou, autrement, par écrit au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent;

c) la Société n'est pas requise de fournir les renseignements visés dans l'alinéa 6(3)a) pour plus de 14 jours par année.

Vérification

7. (1) La Société tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 6.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN and the Corporation shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the Corporation and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the Corporation has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to the *Copyright Act*.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN et la Société gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

- a) entre la Société et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la Société a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.